

laquelle la formule d'un *Bundesrat* leur souriait. Plusieurs autres témoins s'opposent catégoriquement à une telle institution. Quelques-uns appuient la proposition du Rapport Lamontagne, qui réclame la reconnaissance constitutionnelle de la Conférence des premiers ministres. Rares sont ceux qui préconisent encore une intervention provinciale dans le processus législatif fédéral.

Le Comité s'oppose unanimement à la création d'une deuxième chambre composée en tout ou en partie de délégués qui suivraient les consignes des gouvernements provinciaux. A notre avis, la représentation des régions en matière de législation fédérale ne devrait pas être une fonction qui relève des gouvernements provinciaux. Un *Bundesrat* est tout indiqué en Allemagne, où les *Länder* participent beaucoup à la législation fédérale mais n'ont que peu d'autonomie législative et financière en comparaison des provinces canadiennes. Au Canada, une telle institution pourrait causer de graves problèmes au Parlement et au régime fédéral. Quant à l'idée d'institutionnaliser la Conférence des premiers ministres, elle nous semble intéressante, mais c'est un sujet qui déborde le cadre de notre mandat.

L'élection indirecte

En 1978, avec le projet de loi C-60, le gouvernement fédéral proposait l'élection indirecte des sénateurs. Il donnait ses raisons dans le document intitulé *La Chambre de la Fédération*. Le système envisagé prévoyait l'élection de la moitié des sénateurs d'une province par les députés fédéraux, au prorata des voix recueillies par chacun des partis dans cette province aux dernières élections fédérales; l'autre moitié aurait été élue par les députés provinciaux, au prorata du suffrage obtenu par chacun des partis aux dernières élections provinciales. Ainsi les partis fédéraux et provinciaux auraient été représentés dans la nouvelle chambre, et il est fort probable qu'aucun d'entre eux n'aurait jamais eu la majorité. Le projet de loi C-60 proposait aussi d'accorder à la deuxième chambre un droit de veto suspensif.

L'élection indirecte, a-t-on soutenu, assurerait une représentation efficace aux populations des provinces sans menacer autant que l'élection directe la primauté des Communes. On estimait aussi que n'étant pas élue directement, cette chambre ne recourrait pas systématiquement au veto suspensif et ne gênerait pas de façon abusive le déroulement du processus législatif.

Les propositions du projet de loi C-60 n'ont guère rallié l'opinion publique, et la Cour suprême a par la suite jugé que le Parlement ne pouvait effectuer seul les principaux changements proposés pour le Sénat.

Les rares témoins favorables à l'élection indirecte préconisent généralement le modèle avancé dans le projet C-60, avec de légères modifications. Ils sont d'avis qu'un Sénat élu indirectement aurait plus d'efficacité politique qu'un Sénat nommé, même réformé; il serait au surplus moins dangereux qu'un Sénat élu directement, tout en pouvant remplir certains objectifs d'un *Bundesrat*.

D'autre part, certains ont soutenu que l'élection indirecte ressemble davantage à une nomination qu'à une élection, et que les sénateurs n'auraient pas beaucoup de poids